



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/IG.53/5/Rev.1
9 avril 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL



Conférence de plénipotentiaires
sur la protection de la couche
d'ozone

Vienne, 18-22 mars 1985

DECLARATIONS

faites au moment de l'adoption de l'Acte final
de la Conférence de plénipotentiaires sur
la protection de la couche d'ozone */

1. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse déclarent regretter que la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ne comporte pas de dispositions prévoyant le règlement obligatoire des différends par des tierces parties à la demande d'une partie. Ayant toujours été favorables à une telle procédure, ces délégations demandent instamment à toutes les Parties à la Convention d'user de la faculté qu'elles ont de faire une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention.

2. La délégation égyptienne réaffirme l'intérêt que son gouvernement porte aux efforts internationaux et nationaux visant à protéger l'environnement et notamment la couche d'ozone. C'est pourquoi la délégation égyptienne a participé dès le début aux travaux préparatoires de la Conférence de plénipotentiaires sur la protection de la couche d'ozone, ainsi qu'à l'adoption de la Convention et des résolutions. Tout en se joignant au consensus sur l'article premier de la Convention, la délégation égyptienne considère que le paragraphe 6 dudit article s'applique à toutes les organisations régionales, y compris l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes, à

*/ Les participants sont convenus d'annexer à l'Acte final les déclarations faites les 21 et 22 mars 1985, qui figurent aux paragraphes 1 à 3 et 4 et 5, respectivement.

condition qu'elles remplissent les conditions éncncées dans ledit article, à savoir qu'elles aient compétence dans des domaines régis par la Convention et qu'elles aient été dûment habilitées par leurs Etats membres, selon leurs règlements intérieurs. Tout en se joignant au consensus sur l'article 2 de la Convention, la délégation égyptienne déclare que la première phrase du paragraphe 2 dudit article devrait être interprétée compte tenu du troisième alinéa du préambule. Tout en se joignant au consensus sur la résolution no. 1 concernant les arrangements institutionnels et financiers, la délégation égyptienne déclare que son approbation du troisième alinéa du préambule de cette résolution ne préjuge pas de sa position sur la méthode de répartition des contributions entre les Etats membres, compte tenu de la formule 2 qu'avait appuyée la délégation égyptienne lors de l'examen du document préparatoire UNEP/WG.94/13 et selon laquelle 80 p. cent des dépenses seraient à la charge des pays industrialisés, les 20 p. cent restants étant répartis entre les Etats membres sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

3. En ce qui concerne la résolution no. 2 sur un protocole concernant les chlorofluorocarbones, la délégation japonaise est d'avis que la décision sur le point de savoir si les travaux d'élaboration dudit protocole doivent se poursuivre ne devrait intervenir qu'une fois connus les résultats des travaux du Comité de coordination pour la couche d'ozone. En second lieu, en ce qui concerne le paragraphe 6 de ladite résolution, la délégation japonaise estime que chaque pays devrait décider comment il convient de limiter les émissions de chlorofluorocarbones.

4. La délégation espagnole déclare que, conformément à la déclaration faite par le Président de la Conférence le 21 mars 1985, son Gouvernement considère que les dispositions figurant au paragraphe 6 de la résolution sur un protocole concernant les chlorofluorocarbones visent exclusivement les pays qui sont instamment invités à contrôler les volumes des chlorofluorocarbones qu'ils produisent ou leur utilisation, et non des pays tiers ni des organisations régionales.

5. La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'elle croit comprendre que l'article 15 de la Convention dispose que les organisations d'intégration économique régionale dont les membres ne sont parties ni à la Convention ni au protocole y afférent disposeront d'une voix. En outre, à son avis, l'article 15 signifie qu'une organisation d'intégration économique régionale ne peut exercer son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, c'est-à-dire qu'elle ne peut voter lorsque ses Etats membres parties à la Convention ou au protocole y afférent usent de leur droit de vote, et réciproquement.
